LETTRE DU ROI

Pour la convocation des États-généraux, à Verſailles, le 27 Avril 1789.

DE PAR LE ROI.

NOTRE AMÉ ET FÉAL, Nous avons beſoin du concours de nos fidèles Sujets pour nous aider à ſurmonter toutes les difficultés où nous nous trouvons, relativement à l'état de nos finances, & pour établir, ſuivant nos vœux, un ordre conſtant & invariable dans toutes les parties du Gouvernement qui intéreſſent le bonheur de nos Sujets, & la proſpérité de notre Royaume. Ces grands motifs nous ont déterminés à convoquer l'Aſſemblée des États de toutes les provinces de notre obéiſſance, tant pour nous conſeiller & nous aſſiſter dans toutes les choſes qui ſeront miſes ſous ſes yeux, que pour nous faire connoître les ſouhaits & les doléances de nos Peuples; de manière que, par une mutuelle confiance, & par un amour réciproque entre le Souverain & ſes Sujets, il ſoit apporté le plus promptement poſſible un remède efficace aux maux de l'État, & que les abus de tout genre ſoient réformés & prévenus par de bons & ſolides moyens qui aſſurent la félicité publique, & qui nous rendent à nous particulièrement le calme & la tranquillité dont nous ſommes privés depuis ſi long-temps.

A CES CAUSES, Nous vous avertiſſons & ſignifions que notre volonté eſt de commencer à tenir les États libres & généraux de notre Royaume, au lundi 27 Avril prochain, en notre ville de Verſailles, où nous entendons & deſirons que ſe trouvent aucuns des plus notables Perſonnages de chaque province, bailliage & ſénéchauſſée. Et pour cet effet, vous mandons & très-expreſſément enjoignons

qu'incontinent la préſente reçue, vous ayez à convoquer & aſſembler dans notre ville d dans le plus bref temps que faire ſe pourra, tous ceux des Trois-états du bailliage (ou ſénéchauſſée) d pour conférer & pour communiquer enſemble, tant des remontrances plaintes & doléances, que des moyens & avis qu'ils auront à propoſer en l'Aſſemblée générale de noſdits États; & ce fait, élire, choiſir & nommer

ſans plus de chaque Ordre, tous Perſonnages dignes de cette grande marque de confiance, par leur intégrité & par le bon eſprit dont ils ſeront animés : leſquelles convocations & élections ſeront faites dans les formes preſcrites pour tout le Royaume, par le Règlement annexé aux préſentes Lettres; & ſeront leſdits Députés munis d'inſtructions & pouvoirs généraux & ſuffiſans pour propoſer, remontrer, aviſer & conſentir tout ce qui peut concerner les beſoins de l'État, la réforme des abus, l'établiſſement d'un ordre fixe & durable dans toutes les parties de l'Adminiſtration, la proſpérité générale de notre Royaume, & le bien de tous & de chacun de nos Sujets; les aſſurant que de notre part ils trouveront toute bonne volonté & affection pour maintenir & faire exécuter tout ce qui aura été concerté entre Nous & leſdits États, ſoit relativement aux impôts qu'ils auront conſentis, ſoit pour l'établiſſement d'une règle conſtante dans toutes les parties de l'Adminiſtration & de l'ordre public; leur promettant de demander & d'écouter favorablement leurs avis ſur tout ce qui peut intéreſſer le bien de nos Peuples, & de pourvoir ſur les doléances & propoſitions qu'ils auront faites, de telle manière que notre Royaume, & tous nos Sujets en particulier, reſſentent pour toujours les effets ſalutaires qu'ils doivent ſe promettre d'une telle & ſi notable Aſſemblée.

DONNÉ à Verſailles le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas*, LAURENT DE VILLEDEUIL.

RÈGLEMENT

FAIT PAR LE ROI,

Pour l'exécution de ses Lettres de convocation aux prochains États-généraux, dans le Comté de Foix.

Du 19 Février 1789.

LE Comté de Foix formant un Pays séparé, qui a député particulièrement à l'Assemblée des États-généraux en 1614, & à plusieurs Assemblées antérieures; & Sa Majesté voulant concilier les principes de justice, qui exigent que tous les Sujets de son Royaume soient représentés par des Députés, élus librement dans les trois Ordres, avec les intérêts particuliers d'une Province, dont toutes les parties sont réunies, par sa constitution, sous une Administration sagement dirigée, & qui pourroit souffrir de leur division, si la forme prescrite pour la convocation des Pays d'élections, étoit exactement suivie dans le Comté de Foix, Sa Majesté a résolu d'y établir quelques différences, qui, sans porter atteinte à aucuns droits, rempliront le vœu général de ses Sujets dudit Comté, en les appelant à l'Assemblée nationale par de véritables Représentans. En conséquence, Sa Majesté a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES Lettres du Roi pour la convocation aux États-généraux, indiqués au 27 Avril prochain, seront envoyées au Gouverneur de la Province, qui les fera tenir pour le Comté de Foix au Sénéchal d'épée de Pamiers, ou à son Lieutenant.

II.

Le Sénéchal d'épée de Pamiers ou ſon Lieutenant convoquera, ſuivant les formes preſcrites par le Règlement du 24 Janvier dernier, tous ceux des Trois-états réſidans dans le Comté de Foix.

III.

Il ſera procédé dans l'Aſſemblée des Trois-états, convoquée & préſidée par le Sénéchal de Pamiers ou ſon Lieutenant, à l'élection de quatre Députés pour les États-généraux; ſavoir, un du Clergé, un de la Nobleſſe, & deux du Tiers-état.

IV.

Le Règlement du 24 Janvier dernier ſera annexé au préſent Règlement, & ſera ſuivi & exécuté en tout ce à quoi il n'eſt pas dérogé par le préſent.

Fait & arrêté par le Roi, étant en ſon Conſeil, le dix-neuf Février mil ſept cent quatre-vingt-neuf.

Signé LOUIS; *Et plus bas,* Laurent de Villedeuil.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE 1789.